

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976,

Par M. Pierre GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2517, 2621 et in-8° 584.

Sénat : 126 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Laboratoire européen de biologie moléculaire - Impôts - Douane.

Mesdames, Messieurs,

Le laboratoire européen de biologie moléculaire a été institué par l'Accord signé à Genève le 10 mai 1973 par neuf pays européens : l'Autriche, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Suisse ainsi que par Israël.

L'organisation a son siège principal à Heidelberg, en Allemagne, mais elle dispose également d'installations à Hambourg et à Grenoble.

Certaines expériences sont poursuivies, en effet, dans cette dernière ville sur le réacteur à haut flux de neutrons relevant de l'Institut franco-anglo-allemand Max-von-Laue - Paul-Langevin.

C'est l'implantation de cette antenne en France qui justifie l'Accord de siège qui nous est soumis aujourd'hui et qui a été signé le 3 mars 1976 entre les représentants de cette organisation et le Gouvernement français. Cet Accord contient des dispositions devenues classiques en la matière et ont surtout pour objet de faciliter le bon fonctionnement en France de l'organisation internationale.

L'Accord prévoit l'inviolabilité des installations et des archives ainsi que l'immunité de juridiction et d'exécution (articles 2, 3 et 4).

Les exonérations d'impôt sont accordées au Laboratoire, à ses biens et à ses revenus dans le cadre de ses activités officielles. Le laboratoire jouit de la franchise douanière pour les marchandises indispensables à l'exercice de ses activités officielles, mais à l'exclusion des marchandises destinées aux membres du personnel.

Enfin l'article 9 prévoit les conditions d'aliénation ou de transfert de biens et de services.

L'article 10 interdit toute restriction à la circulation des publications de l'organisation.

Les articles suivants étendent les privilèges et immunités dont jouissent généralement les agents des organisations internationales au personnel du Laboratoire.

Les derniers articles concernent la procédure d'arbitrage et la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Cet Accord ne soulève pas de problème particulier, sa portée est d'ailleurs très limitée puisque, ainsi que l'a indiqué le rapporteur à l'Assemblée Nationale, l'effectif maximum des chercheurs qui exerceront leur activité à Grenoble a été fixé à douze.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit Laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 126 (1976-1977).